

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
2ème chambre
1ère section

N° RG : 16/03994

N° MINUTE :

Assignation du :
22 Janvier 2016

Incompétence

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 31 Octobre 2017**

DEMANDERESSE

Madame Pascale N.

92200 NEUILLY SUR SEINE

*représentée par Me Thierry GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #A0796*

DÉFENDEURS

Madame Karen S.

DE 19707 (ÉTATS UNIS)

Monsieur William L. M

OH 45069 (ETATS UNIS)

Madame Lynda M. B.

OH 45069 (ÉTATS UNIS)

*représentés par Me Claire RICHARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0095*

**Maître Michèle LEBOSSE administrateur judiciaire, es qualité
d'administrateur provisoire de la succession de Madame Ann
Christine M^c veuve D**
47 Bis avenue Bosquet
75007 PARIS
non représentée

Monsieur Dougherty S

32118 FLORIDA (ÉTATS UNIS)

*représenté par Maître Kenneth WEISSBERG de la SELARL SELARL
WEISSBERG, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0046*

MAGISTRAT DE LA MISE EN ÉTAT

Madame SAUVAGE, Vice-Présidente

assistée de Mathilde FERTIN, Greffier aux débats et de Frédérique ADENET-LOUVET, Greffier au prononcé

DÉBATS

A l'audience du 14 juin 2017, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 31 Octobre 2017.

ORDONNANCE

Prononcé par mise à disposition au greffe,
réputée contradictoire
en premier ressort

FAITS et PROCÉDURE :

Ann Christine M. veuve D. née à (Ohio) est décédée le à l'hôpital de Pontoise (95) 6, avenue de l'Île de France.

A la requête des consorts R., M., B. agissant en qualité d'héritiers légaux et par décision du 26 janvier 2015, le tribunal de circuit du comté de Volusia en Floride a désigné M. Dougherty S pour administrer la succession.

Par ordonnance du 11 mai 2015 prononcée à la requête de Mme Pascale N., le juge délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris a désigné Me Lebossé en qualité d'administrateur de la succession d'Ann Christine M. veuve D. pour une durée de 12 mois.

Saisi par M. Dougherty S. aux fins de voir déclarer l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris et obtenir la rétractation de l'ordonnance du 11 mai 2015, le juge des référés de ce tribunal a déclaré ses demandes irrecevables, par ordonnance du 5 novembre 2015, en l'absence d'exequatur de la décision américaine du 26 janvier 2015.

Il n'est pas contesté que ces décisions ne sont pas définitives.

Arguant d'un testament olographe du 1^{er} février 2014 d'Ann Christine M. ; veuve D. l'instituant légataire universelle, remis en original entre les mains de Me Halstead, avocat à Paris, puis déposé aux États Unis à l'initiative d'un membre par alliance de la famille de la défunte, avec la complicité de M. Dougherty S. et ce afin de la spolier de ses droits au profit des cousins de la défunte, Mme Pascale N. a assigné ces derniers : Mme Karen R., M. William M. et Mme Lynda B. devant le tribunal de grande instance de Paris, par actes des 22 janvier et 4 février 2016, pour voir :

- dire que la loi applicable à la succession est la loi française,
- juger qu'elle a la qualité de légataire universelle de la succession d'Ann Christine M.
- ordonner son envoi en possession.

Mme Pascale N. a également assigné Me Lebossé, administrateur judiciaire, ès qualité d'administrateur provisoire de la succession d'Ann M. veuve D.

M. Dougherty Sr est intervenu volontairement à la procédure en se prévalant de la qualité d'administrateur américain de la succession, désigné par la juridiction de Floride et a saisi le juge de la mise en état, le 3 mai 2017, d'une exception d'incompétence de la juridiction française et à titre subsidiaire, d'une exception de litispendance et d'une exception de connexité.

Vu les conclusions d'incident n°2 de M. Dougherty S notifiées par voie électronique le 12 juin 2017, aux termes desquelles il demande au juge de la mise en état :

- à titre principal :
 - **Dire et juger** qu'il a qualité et intérêt à agir en tant qu'administrateur de la succession de Ann Christine M désigné par la juridiction de Floride dont la décision possède un effet de titre,
 - **Le recevoir** en son intervention volontaire,
 - **Constater** que la succession d'Ann Christine M a été ouverte devant la juridiction du tribunal de Volusia County en Floride, Etats Unis d'Amérique, tribunal du dernier domicile de la défunte,
 - **Dire et juger** que le dernier domicile de la défunte était en Floride, aux Etats Unis,
 - **Dire et juger** que le tribunal de grande instance de Paris est incompétent pour statuer sur les demandes de Mme Pascale Nc
- à titre subsidiaire,
 - **Dire et juger** qu'il y a litispendance entre la présente instance et la procédure devant le tribunal de Volusia County en Floride,
 - **Se dessaisir** au profit du tribunal de Volusia County en Floride, premier saisi,
- à titre infiniment subsidiaire,
 - **Dire et juger** qu'il y a connexité entre la présente instance et la procédure pendante devant le tribunal de Volusia County en Floride et qu'il est d'une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble,
 - **Se dessaisir** au profit du tribunal de Volusia County en Floride, premier saisi,
 - En tout état de cause,
 - **Condamner** Mme Pascale Nc aux dépens, ainsi qu' au paiement d'une indemnité de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions d'incident de Mme Karen R M. William M et Mme Lynda M notifiées par voie électronique le 9 juin 2017 aux termes desquelles ils formulent des demandes identiques à celles présentées par M. Si

Vu les conclusions d'incident de Mme Pascale N notifiées par voie électronique le 9 juin 2017 aux termes desquelles elle demande au juge de la mise en état de :

- à titre principal :
 - **Se déclarer** incompétent pour connaître d'une question de fond qui échappe à sa compétence, s'agissant de la détermination du dernier domicile d'Ann Christine M
 - **Déclarer** l'intervention de M./S. irrecevable, faute d'intérêt et de qualité,
 - **Rejeter** les exceptions de litispendance et de connexité,
- à titre subsidiaire,
 - **Dire** que la loi française est exclusivement applicable à l'appartement dépendant de la succession situé à Paris,
 - **En conséquence** dire et juger que la juridiction de céans est exclusivement compétente pour statuer sur les demandes formées quant à ce bien,
 - **Constater** que le dernier domicile d'Ann Christine M était situé à Paris, .

- *En conséquence, dire et juger que la loi applicable à la succession d'Ann Christine Mc est la loi française et que la juridiction de céans est seule compétente,*

- *En tout état de cause,*

- *Condamner Mme Karen R et M. William M et Mme Lynda M et M. Dougherty S in solidum au paiement de la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens comprenant l'intégralité des frais de traduction.*

MOTIFS :

Sur la compétence du juge de la mise en état pour statuer sur la détermination du dernier domicile

Mme N: i conclut à l'incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur la compétence du tribunal.

Elle fait valoir que cette question impose préalablement de se prononcer sur la question relative au dernier domicile de la défunte afin que soient déterminées la loi applicable au règlement de la succession et les juridictions compétentes pour en connaître, ce qui relève du fond du droit.

Aux termes de l'article 771 du code de procédure civile, *"lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : 1° : statuer sur les exceptions de procédure."*

Les consorts R ; M: , B: et M. D: y concluent à l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris pour connaître des demandes de Mme N: au motif que le dernier domicile de la défunte était situé en Floride, aux Etats Unis.

Le déclinatoire de compétence au profit d'une juridiction étrangère s'analyse en une exception de procédure au sens des articles 73 à 99 du code de procédure civile.

Il relève comme tel des pouvoirs du juge de la mise en état tels qu'énoncés à l'article 771 du code de procédure civile.

Le juge de la mise en état est donc bien compétent pour statuer sur la demande.

Sur la fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt et de qualité à agir de M. Dougherty S

Mme N: emande au juge de la mise en état de déclarer l'intervention "forcée" de M. Dougherty S irrecevable, pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

Elle invoque : l'absence d'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du Comté de Volusia dont celui ci se prévaut pour considérer que la question du dernier domicile de la défunte a d'ores et déjà été tranchée, l'existence d'une fraude à la loi, la nécessité d'obtenir l'exequatur de la décision du tribunal de Volusia.

M. Dougherty S soutient qu'il a été désigné administrateur de la succession par un jugement américain qui ne requiert aucune procédure d'exequatur et qu'il a donc parfaitement qualité et intérêt à agir pour soulever les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité.

Le juge de la mise en état n'est pas compétent pour se prononcer sur une fin de non recevoir et en particulier sur la recevabilité de

l'intervention volontaire de M. Dougherty S

Ce moyen est donc inopérant ce d'autant que les défendeurs principaux soulèvent également les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité.

Sur le déclinatoire de compétence

M. Dougherty S et les consorts R, M, B; soutiennent que le tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent pour connaître de la succession mobilière d'Ann Christine M, dès lors que le dernier domicile de la défunte se trouvait en Floride où la succession a été ouverte.

M. Dougherty S1 admet que la présence d'un immeuble en France donnera compétence aux juridictions françaises pour trancher la question de sa dévolution, mais qu'il appartient d'abord à la juridiction américaine de statuer sur les demandes entre héritiers et celles relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, questions qui doivent être tranchées par la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession, c'est à dire la juridiction du dernier domicile du défunt, soit en l'espèce la juridiction américaine.

A titre subsidiaire, Mme N demande au juge de la mise en état de dire que la loi française est exclusivement applicable pour régler la dévolution de l'appartement situé à Paris (16^{ème}) et que la présente juridiction est exclusivement compétente pour statuer sur les difficultés relatives à ce bien.

Elle conclut également à la compétence de ce tribunal en raison du dernier domicile de la défunte à Paris et l'application de la loi française à sa succession mobilière.

Il appartient au juge de la mise en état de se prononcer sur le déclinatoire de compétence dont il est saisi et de rechercher si le tribunal de grande instance de Paris est compétent ou non pour connaître de la succession mobilière de la défunte, ce qui fait l'objet du litige entre les parties.

Aucune des parties n'évoque de convention entre les Etats Unis et la France pour déterminer les règles de compétence applicables.

La compétence doit donc être déterminée suivant le principe qui étend à l'ordre international, les règles de compétence interne.

L'article 45 du code de procédure civile dispose "*qu'en matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :*

- Les demandes entre héritiers,
- Les demandes formées par les créanciers du défunt,
- Les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort".

Aux termes de l'article 720 du code civil, "*les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt*".

Pour justifier de la fixation du domicile d'Ann Christine M sont produites en défense les pièces suivantes :

- une déclaration de domicile au 2
- deux déclarations fiscales 2010 et 2011 à destination des Etats Unis,
- l'ordonnance de sauvegarde de justice du 15 avril 2014 et le

jugement d'extinction d'instance du 17 juillet 2014 mentionnant qu'Ann Christine M. demeure

- l'acte de décès d'Ann Christine M. du mentionnant d'abord un domicile : à Paris (16^{ème}) avant d'être rectifié par décision du Procureur de la République du 8 juillet 2015 en ce sens que la défunte était domiciliée au 2 Florida.

Les documents administratifs produits en défense : passeport 1986/1996, permis de conduire du 2 l. permis de conduire international du 2 4 qui mentionnent l'adresse à Paris (16^{ème}) 4 sont antérieurs à la déclaration de domicile du 16 juin 1998.

Le passeport a été délivré par le Consulat américain à Rome où Ann Christine M. était également propriétaire d'un appartement.

Le dernier passeport délivré le 27 février 2006 et valable jusqu'au 26 février 2016 produit par Mme N. mentionne aucune adresse.

La dernière page porte plusieurs cachets secs avec les mentions : Florida-Usa.

Le chèque du 18 mars 2014, dernier en date parmi les pièces produites (pièce 13 de M. Dougherty S.) est tiré sur le compte HSBC ouvert au nom de Christine M. Florida.

Si Ann Christine M. était nue propriétaire d'un appartement à Paris (16^{ème}) dans lequel elle se rendait trois mois environ par an entre Noël et mars/avril, ce bien était toutefois occupé par M. Jean D., mari de sa mère elle même décédée, lequel en avait l'usufruit.

La gardienne de l'immeuble présente depuis 10 ans confirme que Jean D. vivait seul et qu'il recevait une ou deux fois par an Mme M. qui séjournait chez lui pendant quelques semaines.

Ann Christine M. était également propriétaire d'un appartement à Rome et d'un bien en Sicile où elle se rendait également durant l'année.

Dans une attestation du 14 décembre 2015, Me Fredenberger, avocat au barreau de l'Oklahoma et de Paris expose avoir été présenté à Ann Christine M. par Jean D. dont il était le conseiller fiscal, aux environs de l'année 2000.

Il indique qu'Ann Christine M. était citoyenne et résidente fiscale américaine et qu'elle passait la plus grande partie de son temps en Italie où elle était mariée avec un ressortissant italien qu'elle avait épousé en 1980 et qui est décédé en 1999.

Il ajoute qu'Ann Christine M. l'avait chargé depuis lors de préparer ses déclarations d'impôts américaines et de procéder également auprès de l'administration fiscale américaine à la déclaration de ses comptes bancaires étrangers en Italie, en Suisse et en France.

Il précise encore que Ann Christine M.

- était une résidente fiscale américaine domiciliée : (USA),

- elle ne résidait pas en France et ne voulait aucunement devenir résidente en France,
- elle n'avait aucune activité professionnelle en France et qu'elle n'était sujette ni à l'impôt en France, ni bénéficiaire de la sécurité sociale française.

Même dans le testament olographe du 1^{er} février 2014 rédigé en anglais et dont Mme N. se prévaut, la testatrice indique qu'elle est citoyenne américaine résidant temporairement à l'étranger.

Ainsi, si Ann Christine M. pouvait résider en France, en Italie à Rome ou en Sicile, il résulte des pièces produites aux débats qu'elle avait manifesté l'intention de fixer le centre de son principal établissement en Floride.

Il convient donc de faire droit au déclinatoire de compétence des consorts R. M. B. et de M. Dougherty S. et de renvoyer Mme N. à mieux se pourvoir.

Sur les exceptions de litispendance et de connexité

Dès lors qu'il est fait droit au déclinatoire de compétence, les exceptions de litispendance et de connexité sont sans objet.

Sur les demandes subsidiaires de Mme N.

A titre subsidiaire et hormis sa demande tendant à voir dire que la présente juridiction est seule compétente pour statuer sur "la succession" d'Ann Christine M. en raison d'un dernier domicile à Paris : question qui fait l'objet du déclinatoire de compétence précédemment examiné et que la loi française est applicable, Mme N. demande également au juge de la mise en état de dire et juger que la loi française est exclusivement applicable à l'appartement dépendant de la succession et situé à Paris et que par conséquent, la présente juridiction est exclusivement compétente pour statuer sur les demandes formées quant à ce bien.

Il n'appartient pas au juge de la mise en état de se prononcer sur la loi applicable à la succession immobilière de la défunte pour l'appartement situé en France.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

En équité, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Chaque partie conservera donc la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le juge de la mise en état statuant, publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Dit que le juge de la mise en état est compétent pour statuer sur le déclinatoire de compétence ;

Dit que le juge de la mise en état est incompétent pour connaître de la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité à agir de M. Dougherty S. pour intervenir à la procédure;

Fait droit au déclinatoire de compétence ;

Renvoie Mme N. à mieux se pourvoir ;

Dit que les exceptions de litispendance et de connexité sont sans objet ;

Dit qu'il n'appartient pas au juge de la mise en état de se prononcer sur la loi applicable à la succession immobilière de la défunte ;

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme N. aux dépens.

Fait et rendu à Paris le Trente et un octobre deux mil dix sept.

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

F ADENET-LOUVET

M SAUVAGE